

SECTION 19

CULTURES DE LÉGUMES

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

19.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS ET EXIGENCES

19.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur.

19.1.2 Fondation : descendance des semences de Sélectionneur, limitée à une génération.

19.1.3 Enregistrée : la descendance des semences de Sélectionneur ou Fondation et les semences produites pour le statut Enregistré à partir de plantes bisannuelles cultivées dans des conditions qui ne permettent pas l'inspection au stade commercialisable doivent être rétrogradées au statut Certifié.

19.1.4 Certifiée : descendance des semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrée, limitée à une génération.

19.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

19.2.1 Les cultures de classe Fondation, Enregistrée et Certifiée doivent être établies sur un terrain qui n'a pas produit, l'année précédente, une culture qui pourrait naturellement s'entrepolliniser avec la culture de semences.

19.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

19.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures ont été inspectées avant l'andainage ou la récolte.

19.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

19.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

19.3.4 Pour le **maïs sucré hybride**, un minimum de trois inspections doit être effectué pour déterminer que les exigences en matière d'isolement, d'ensemencement, d'écimage, de désherbage et de récolte ont été respectées conformément aux règlements applicables au maïs hybride de grande culture, à la section 8.

Tableau 19.3.5 : Stades de croissance pour l'inspection des cultures

Culture	Stade de croissance pour l'inspection des cultures
Asperge	Première inspection : pas plus tôt que 10 jours après que la coupe a été interrompue. Deuxième inspection : avant la « période de floraison ».
Haricot, nain et à perches	Une inspection doit être effectuée au stade commercialisable. Lorsqu'une inspection pour les maladies est requise, elle doit être faite tout juste avant la maturité.
Haricot, gourgane et de Lima	Une inspection doit être faite au stade des gousses vertes.
Betterave, céleri-rave, panais	Première inspection : au moment où les racines sont mures et prêtes à être cueillies pour l'entreposage. Deuxième inspection : période de floraison au cours de la deuxième année.
Brocoli, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, céleri, persil	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : période de floraison.
Concombre, à mariner et de table	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : lorsque les fruits sont mures.
Poireau, bette à carde	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : période de floraison au cours de la deuxième année.
Laitue	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : fin de la floraison ou début du stade de la formation des graines.
Oignon	Première inspection : bulbes mures au champ. Deuxième inspection : période de floraison au cours de la deuxième année.
Persil	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : lors de la floraison.
Pois	Première inspection : stade de la floraison. Deuxième inspection : lorsque la culture a atteint le début du stade comestible.
Radis	Première inspection : stade comestible. Deuxième inspection : lorsque la culture est en fleurs.
Épinard	Première inspection : stade commercialisable. Deuxième inspection : lorsque la culture est en fleurs.
Tomate	Une inspection doit être effectuée lorsque la culture est complètement en fruits.
Aubergine, poivron	Une inspection doit être effectuée au stade commercialisable.
Maïs, sucré à pollinisation libre	Première inspection : stade comestible. Deuxième inspection : lorsque les grains sont mures dans l'épi.
Melon à confire, melon brodé (cantaloup), citrouille, courge, courge à moelle, melon d'eau	Une inspection doit être effectuée lorsque la culture est complètement en fruits.
Soya maraîcher	Une inspection tout juste avant la maturité.

19.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

19.4.1 **Isolement**

- a) Une culture destinée au statut pédigré doit être séparée des cultures ou des plants qui sont une source de contamination par pollinisation croisée selon les distances prescrites au tableau 19.4.2.
- b) Les distances d'isolement doivent être établies avant le début de la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 19.4.2 : Distances minimales d'isolement requises

Espèce de culture	Distance d'isolement requise
Betterave, bette à carde	800 mètres (2624 pieds)
Asperge, brocoli, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, melon à confire, concombre, poireau, melon brodé, oignon, persil, panais, citrouille, radis, courge, courge à moelle, melon d'eau	400 mètres (1312 pieds)
Céleri-rave, céleri, épinard	200 mètres (660 pieds)
Aubergine, poivron	45 mètres (150 pieds)
Tomate	30.5 mètres (100 pieds)
Haricot, laitue, pois	7.6 mètres (25 pieds)
* Maïs sucré hybride	300 mètres (990 pieds) avec au moins quatre rangs de bordure de plants parents pollinisateurs sur tout le pourtour du champ ou de la parcelle.
*Maïs sucré à pollinisation libre	400 mètres (1320 pieds) avec au moins quatre rangs de bordure des mêmes plants parents pollinisateurs sur tout le pourtour de la culture.

*Le maïs des rangs de bordure, des rangs mâles et des parties rejetées du champ ne doit pas être mélangé avec les semences destinées au statut pédigré.

19.4.3 **Prévention des maladies et de la contamination variétale**

- a) Les distances minimales d'isolement requises de 7,6 mètres (25 pieds) à 45 mètres (150 pieds) ne sont pas suffisantes pour prévenir la propagation des maladies. Dans la mesure du possible, les cultures de semences pédigrées de haricot, d'aubergine, de laitue, de poivron, de tomate et de pois devraient être séparées d'au moins 90 mètres (300 pieds) des autres cultures susceptibles aux mêmes maladies.
- b) Une attention doit être portée à la prévention de la contamination variétale des cultures de semences pédigrées qui pourrait provenir :
 - (i) de plantes spontanées de la même espèce;
 - (ii) de cultivars de la même famille ou du même genre mais d'une espèce différente;
 - (iii) d'une variété différente de la même espèce.

19.4.4 **Épuration et élongations de tige**

- a) Les plants indésirables de tous les types doivent être éliminés aussitôt qu'ils sont trouvés dans la culture. Pour certaines cultures légumières, cela peut signifier un examen fréquent de la culture en croissance et l'élimination des plants indésirables à trois ou quatre reprises.

- b) Une surveillance rigoureuse doit être maintenue en tout temps pour prévenir la pollinisation croisée provenant des élongations de tiges parmi les cultures de racines avoisinantes exploitées pour la production de semences ou la production commerciale de légumes. Un examen minutieux devrait être effectué à deux ou trois reprises lors de la période de floraison dans les cultures en croissance à l'intérieur des distances d'isolement prescrites et toutes les élongations de tiges devraient être supprimées.

19.4.5 **Maladies**

- a) Une surveillance étroite doit être maintenue pour les maladies pendant toutes les étapes de la production des cultures de semences.
- b) Lorsqu'un traitement est requis, le producteur devrait traiter toutes les semences avant le semis afin d'endiguer la propagation de toute maladie transmise par les semences.
- c) La présence de maladies dans la culture ou les semences devrait être signalée immédiatement au phytopathologiste le plus près afin d'obtenir des conseils pour le traitement de la maladie.
- d) Les plants malades doivent être détruits immédiatement.

19.4.6 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles principales.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré

19.4.7 **Tolérances maximales d'impuretés**

- a) Pour une certification autre que celle de l'OCDE, les tolérances maximales d'impuretés des cultures de semences légumières pédigrées doivent être les normes établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA). Pour plus de renseignements, consulter le site www.aosca.org.